



LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK  
BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## **Audiences de contrôle des notes d'avocat**

Ce document a été préparé afin de fournir aux clients et aux avocats de l'information générale concernant la procédure suivie pour les audiences de contrôle des notes d'avocat. Il n'a pas pour but de fournir un avis juridique. Les parties peuvent demander un avis juridique ou se faire représenter par un avocat à ces audiences.

### **1. But des audiences de contrôle des notes d'avocat**

Le but du contrôle des notes d'avocat est de déterminer si la note d'un avocat à un client est juste et raisonnable. Les articles 85 à 87 de la *Loi de 1996 sur le Barreau* autorisent et décrivent en général la procédure à suivre pour le contrôle des notes d'avocat. Voici un lien à la *Loi de 1996 sur le Barreau* où on peut lire les articles 85 à 87 :  
<http://www.lawsociety-barreau.nb.ca/fmain.asp?129>

De plus, il y a les *Règles sur le contrôle des notes d'avocat* prises sous le régime de la *Loi de 1996 sur le Barreau*. Voici un lien à ces règles générales :  
<http://www.lawsociety-barreau.nb.ca/fmain.asp?153>

### **2. Questions avant la tenue de l'audience**

Le client ou l'avocat doit déposer un avis de contrôle auprès du Barreau pour entamer la procédure. L'avis de contrôle (formule 1) peut être imprimé à partir du lien suivant :  
<http://www.lawsociety-barreau.nb.ca/fmain.asp?153>

Le client ou l'avocat doit déposer l'avis de contrôle, ainsi qu'une copie de la note ou des notes. Si le contrôle est demandé par le client, le Barreau doit recevoir l'avis de contrôle dans les 120 jours de la réception ou du paiement de la note. Le paragraphe 87(9) de la *Loi de 1996 sur le Barreau* fournit d'autres détails concernant les délais pour le dépôt de l'avis de contrôle.

Après le dépôt de l'avis de contrôle, le Barreau du Nouveau-Brunswick nomme un agent de contrôle. Les agents de contrôle sont des avocats du Nouveau-Brunswick nommés par le gouvernement et autorisés à tenir des audiences de contrôle des notes d'avocat et à prendre des décisions au sujet du compte d'un avocat. Un dépôt de 150 \$ sera exigé par le Barreau et envoyé à l'agent de contrôle.

L'agent de contrôle communique avec le client et l'avocat afin de fixer un moment et un lieu pour l'audience. L'audience normalement se tient dans la ville où l'agent de contrôle est situé. Ce n'est habituellement PAS la ville où le client et l'avocat sont situés, et cette mesure est prise afin d'assurer que l'agent de contrôle ne soit pas en conflit d'intérêt par rapport au client ou à l'avocat. L'audience habituellement se tient dans la salle de conférence de l'agent de contrôle ou dans une salle de réunion.

### **3. Avis d'audience et divulgation des documents**

L'agent de contrôle envoie un avis d'audience à l'avocat et au client. Cet avis précise la date, l'heure et le lieu de l'audience. La durée de l'audience dépend de la complexité des questions et du nombre de témoins. La plupart des audiences peuvent n'exiger qu'une demi-journée tandis que d'autres exigeront une journée complète ou plus.

Au moins cinq jours avant la date de l'audience, la partie demandant le contrôle doit fournir à l'agent de contrôle les copies de tous les documents devant être présentés à l'audience et fournir aussi à la partie adverse des copies de tous les documents que celle-ci n'a peut-être pas déjà en sa possession, et qui seront utilisés à l'audience.

### **4. Questions préjudicielles**

Au début de l'audience, l'agent de contrôle peut avoir un certain nombre de questions préjudicielles qui doivent être tranchées. Celles-ci peuvent comprendre des questions comme le délai de 120 jours susmentionné, le nombre de témoins à appeler, et les faits sur lesquels les parties s'entendent. Pour faciliter la sélection des questions et réduire le temps exigé par une audience, on demande aux parties d'informer l'agent de contrôle à l'avance s'il y a de telles questions préjudicielles.

## **5. L'audience en général**

Une audience de contrôle des notes d'avocat est une procédure juridique. Chaque partie présente sa cause et défend ses intérêts. Il n'y a pas de procédure obligatoire pour l'audience. Chaque agent de contrôle mènera une audience comme il le juge approprié, mais il le fera de la façon la moins officielle possible. L'agent de contrôle comprend que le client n'est habituellement pas un avocat.

Le client et l'avocat peuvent prévoir que la procédure se déroulera généralement comme suit.

Les parties et les témoins peuvent être assermentés par l'agent de contrôle quant à la véracité de leur preuve avant de pouvoir commencer à donner leur témoignage. Tous les documents présentés seront déposés comme pièces. L'audience ne sera PAS enregistrée sur audio ou vidéo. L'agent de contrôle prendra des notes pendant l'audience.

## **6. Les personnes en cause**

Les parties à une audience sont le client et l'avocat. De nombreuses audiences sont menées en présence de trois personnes seulement dans la salle – le client, l'avocat et l'agent de contrôle. L'une ou l'autre des parties peut être représentée par un avocat à l'audience. Les autres personnes peuvent être autorisées à donner des preuves à l'audience.

L'agent de contrôle a la responsabilité de s'assurer que l'audience est menée de façon équitable et efficace, et ensuite d'examiner la preuve et de vérifier les faits. L'agent de contrôle détermine, une fois la preuve et les faits confirmés, si la note de l'avocat est équitable et raisonnable ou non, et rendra une décision en fournissant ses motifs. La décision peut être rendue au moment de l'audience mais elle est habituellement envoyée aux parties à une date ultérieure.

En application du paragraphe 86(1) de la *Loi de 1996 sur le Barreau*, l'agent de contrôle doit procéder comme suit :

86(1) Dans l'exercice de sa mission, l'agent de contrôle tient compte de toutes les circonstances, y compris:

- a) la complexité, la difficulté ou la nouveauté des questions en cause;
- b) l'habileté, la spécialité et le degré de responsabilité exigé du membre;
- c) la place du membre dans la profession;
- d) la somme en cause;
- e) le temps raisonnable qu'il a fallu consacrer à ce travail;
- f) si le membre et le destinataire de la note ont conclu un tarif à base d'unité de temps, la raisonabilité du tarif;
- g) l'importance de l'affaire pour le client destinataire de la note; t
- h) le résultat obtenu.

## **7. Ordre des procédures**

L'ordre habituel par rapport à comment et quand chaque partie peut présenter sa cause lors de l'audience est expliqué ci-dessous. À noter que l'agent de contrôle a l'entière discrétion de décider du format. Toutefois, en général, l'audience se déroule comme suit :

1. Une fois l'audience convoquée, l'agent de contrôle prononce une allocution d'ouverture. Toute question préjudicielle est alors traitée. L'agent de contrôle confirme les documents qu'il a déjà reçus des parties.
2. L'agent de contrôle demande si les parties veulent avoir une discussion privée, sans qu'il soit lui-même présent dans la salle, afin de régler l'affaire. Si les deux parties le souhaitent, l'agent de contrôle quitte la salle et retourne après avoir été avisé par l'une des parties. Si une entente intervient, l'audience prend fin. Si aucune entente n'intervient, l'agent de contrôle poursuit l'audience et ne veut entendre AUCUNE preuve au sujet de ce qui a été discuté pendant la discussion privée. Cette mesure a pour but de permettre aux parties de parler librement et ouvertement pendant la discussion privée.
3. La personne qui a déposé l'avis de contrôle présente sa cause d'abord. Si l'avis de contrôle a été déposé par le client, la procédure se déroule comme suit :

- Courte déclaration d'ouverture par le client.
  - L'agent de contrôle fait prêter serment aux témoins avant qu'ils présentent des preuves.
  - Les témoins, y compris le client, présentent des preuves écrites ou orales. L'avocat peut poser des questions aux témoins.
  - L'agent de contrôle peut poser des questions aux témoins.
4. La cause pour l'avocat :
- Courte déclaration d'ouverture par l'avocat.
  - L'agent de contrôle fait prêter serment aux témoins avant qu'ils présentent des preuves.
  - Les témoins, y compris l'avocat, présentent des preuves écrites ou orales.
  - Le client peut poser des questions aux témoins.
  - L'agent de contrôle peut poser des questions aux témoins.
5. Conclusion de l'audience :
- L'agent de contrôle invite les parties à présenter leurs arguments.
  - Le client présente des arguments.
  - L'avocat présente des arguments pour répondre.
  - L'agent de contrôle pose des questions pendant la présentation des arguments.
  - L'agent de contrôle fait connaître sa décision, ou avise que la décision sera envoyée par la poste.

Il rappelle aux parties que sa décision déterminera aussi qui paiera les dépens de l'audience. Les dépens sont basés sur le temps consacré par l'agent de contrôle à la préparation de l'audience, à la tenue de l'audience et à la rédaction d'une décision. Le temps est facturé à un taux de 75 \$ l'heure. L'agent de contrôle peut décider que le client ou l'avocat paiera les dépens, ou peut répartir la somme entre les deux.

## 8. Autres préoccupations pour les parties?

- *Qui paiera mes dépenses?*  
Vous avez la responsabilité de payer toutes vos dépenses, y compris de façon non limitée, la chambre d'hôtel, les frais de déplacement, les photocopies, etc.
- *Puis-je être accompagné d'une personne à l'audience?*  
Vous pouvez être accompagné d'un ami, d'un parent ou d'une autre personne qui vous appuie pendant l'audience.
- *Qu'est-ce que je devrais porter?*  
Les audiences sont des procédures non officielles. Vous pouvez porter des vêtements que vous trouvez confortables. Vous ne serez pas jugé d'après les vêtements que vous portez.